

## Communication ANIA 20/03

Un arrêté a été publié le 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (JORF n° 69 du 20 mars 2020). Il **comporte diverses obligations relatives aux opérations au transport de marchandises** :

### Arrêté : Transport de marchandises ( voir article 7ter II)

Art. 7 ter. – I. – *Tout opérateur de transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs, ci-après désigné par "l'entreprise", est tenu de mettre en œuvre les dispositions du présent « II. – Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises :*

- *Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ces lieux sont pourvus de gel hydro-alcoolique. « Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro- alcoolique. « Lorsque les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.*
- *« La remise et la signature des documents de transport sont réalisées **sans contact entre les personnes**. « La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport. « Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte en mettant en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire. « Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant. « Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat. « Ces dispositions sont d'ordre public.*
- *« III. – Sans préjudice de dispositions particulières relatives au transport de malades assis, pour le transport de personnes en taxis ou voitures de transport avec chauffeur, aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur. La présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières. Le véhicule est en permanence aéré. Les passagers doivent emporter tous leurs déchets. Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour. « Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au covid-19. « Les dispositions du présent III sont également applicables au transport adapté aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite mentionné à l'article L. 1111-5 du code des transports. » ;*

### Arrêté général de levée d'interdiction de circulation

Ce dernier sera publié au JO demain mais qui entre en vigueur immédiatement et donc applicable notamment ce week-end.

Publics concernés : entreprises de transport de marchandises

**Objet : Levée des interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes** de poids total autorisé en charge à certaines périodes  
« Le présent arrêté lève jusqu'au 20 avril 2020 inclus l'ensemble des interdictions de circulation prévues par l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes. »

**Par ailleurs, le Ministère des transports dans des interviews a annoncé diverses mesures concernant le transport:**

- **Pour faciliter les réapprovisionnements, une autorisation exceptionnelle de circulation ce dimanche sera accordée à tous les poids lourds**, notamment pour maintenir l'activité économique et le commerce alimentaire, a annoncé hier soir le ministère de la Transition écologique et solidaire.  
Cette initiative fait partie d'une série de mesures pour "accompagner tous les professionnels" et permettre "le maintien des opérations de transport, de logistique d'exploitation et de manutention portuaire qui est absolument stratégique", indique le ministère dans un communiqué.
- Parmi les autres dispositions annoncées, l'Etat "**accordera aux entreprises de transport des dérogations temporaires**" pour des obligations administratives qui ne pourraient pas être remplies du fait de la crise sanitaire.  
D'autre part, les **entreprises de contrôle technique pour poids lourds, autobus et autocars maintiendront leur activité**, tout comme les garages assurant les réparations, poursuit le communiqué.  
Le ministère indique encore qu'il s'emploiera à "**maintenir l'ouverture des stations-service, aires de repos, toilettes et restaurants routiers en vente à emporter**" qui sont des services "indispensables aux conducteurs". Une carte de tous les sites ouverts sera **bientôt disponible sur Bison futé**.
- Enfin, pour répondre à la demande de chauffeurs, **l'Etat va encourager la mobilisation des conducteurs en activité partielle, en particulier via l'intérim**.

Ces mesures annoncées font notamment suite aux diverses alertes dont vous nous avez fait part. Nous avons ainsi pu alerter le Ministère des transports lors des réunions de crise quotidiennes auxquelles nous participons sur la situation du transport routier. N'hésitez pas à continuer de faire part de vos retours terrains à Valérie Weil-Lancry ou Marie Buisson